

Société interprofessionnelle de soins ambulatoires
SISA MONTMIRAILLAISE
Siège social
13 rue de Montléan 51210 MONTMIRAIL

STATUTS

Les soussignés :

1- Madame CHEVALIER-CHANSEL Géraldine, Médecin généraliste, née le 6 février 1985 à Paris 19^{ème} arrondissement, de nationalité française, domiciliée 4 rue Médard 51 210 TREFOLS, numéro d'inscription à l'Ordre : 51/5165

2- Monsieur MAZZA Sylvio, Médecin généraliste, né le 5 août 1960 à Charleville-Mézières, de nationalité française, domicilié 33 rue Faubourg de Condé 51 210 MONTMIRAIL, numéro d'inscription à l'Ordre : 51/2863

3- Monsieur SIX Jean Charles, Kinésithérapeute, né le 3 février 1968 à Bruxelles (Belgique), de nationalité française, domicilié 12 rue des Glycines 51 210 MONTMIRAIL, numéro d'inscription à l'Ordre 517930194

4- Madame TERNOIS-TANET Lucie, Kinésithérapeute, née le 27 novembre 1985 à Reims, de nationalité française, domiciliée 10 rue de la Barangère 51 270 ORBAIS-L'ABBAYE, [numéro d'inscription à l'Ordre 517054300](#)

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société interprofessionnelle de soins ambulatoires devant exister entre eux.

TITRE I. – FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés, présents et à venir, une société interprofessionnelle de soins ambulatoires, société civile régie par les articles 1832 et suivants du Code civil, par les dispositions du Code de la santé publique, notamment celles relatives aux sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires (articles L4041-1 à L4043-2 et R4041-1 à R4041-5) ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : **SISA MONTMIRAILLAISE**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots « SISA » suivis de l'indication du capital social, du siège social ainsi que de son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

En application des dispositions des articles L.4041-2 et R.4041-1 du Code de la santé publique, la société a pour objet :

1. Servir d'interlocuteur à la municipalité pour les sujets concernant les rapports entre les locataires (professionnels de santé) et le propriétaire (commune de Montmirail).
2. Gérer ou participer à la gestion des fonds, dont ceux du Fonds d'Intervention Régionale (FIR) attribués pour la réalisation et le fonctionnement du travail en réseau des professionnels intervenant auprès du patient.
3. Créer un fonctionnement en réseau formalisé.
4. Développer une formation professionnelle interdisciplinaire, adaptée aux pratiques et aux recommandations actuelles et à venir.
5. Développer l'exercice en commun, par ses associés, d'activités :
 - de coordination thérapeutique, entendue comme les procédures mises en place au sein de la société et des partenaires, visant à améliorer la qualité de la prise en charge et la cohérence du parcours de soin.
 - d'éducation thérapeutique telle que définie à l'article L.1161-1 du Code de la santé publique.
 - de coopération entre les professionnels de santé telle que définie à l'article L.4011-1 de la santé publique.
6. Développer la permanence et la continuité des soins.
7. Fédérer les professionnels de santé autour d'un projet de santé élaboré par eux et approuvé par l'ARS.
8. Mettre en commun des moyens pour faciliter l'exercice de l'activité professionnelle de chacun de ses associés.
9. Impliquer les professionnels dans les campagnes de Santé Publique et dans la promotion de la santé, de l'éducation et de la prévention conformément aux données actualisées de la recherche scientifique ou des recommandations nationales.
10. Faire évoluer l'exercice des professionnels en fonction de l'évolution des techniques et des pratiques.
11. Collaborer avec les réseaux de soin qui se mettent en place (soins palliatifs, diabétiques...)
12. Participer à la formation initiale des étudiants des différentes professions médicales et paramédicales.
13. Participer ou engager des actions de recherche en soins primaires.
14. Réaliser toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet social, sans altérer le caractère civil et professionnel de celui-ci.

ARTICLE 4 - LIEU(X) D'EXERCICE

Sous réserve de l'exercice hors-murs de certains associés, les activités ci-dessus décrites sont exercées au siège de la société. Chacun des associés y exerce conformément aux règles déontologiques applicables à sa profession.

ARTICLE 5 - SIÈGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à 13 rue de Montléan 51210 MONTMIRAIL.

ARTICLE 6 - DURÉE

La durée de la société est de 99 (quatre vingt dix neuf) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée décidée dans les conditions prévues aux articles 35 et 36 des présents statuts.

TITRE II. – APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 7 - APPORTS EN NUMÉRAIRE

Les apports en numéraire suivants sont effectués :

- **Madame CHEVALIER-CHANSEL Géraldine** apporte la somme de 60€ (soixante euros)
- **Monsieur MAZZA Sylvio** apporte la somme de 60€ (soixante euros)
- **Monsieur SIX Jean Charles** apporte la somme de 60€ (soixante euros)
- **Madame TERNOIS-TANET Lucie** apporte la somme de 60€ (soixante euros)

Total des apports en numéraire : 240 euros (deux cent quarante euros)

Laquelle somme a été effectivement versée sur un compte joint au nom de tous les associés, ainsi que les associés le reconnaissent et s'en donnent mutuellement décharge.

Le solde de compte sera viré, après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, à un compte ouvert au nom de la société sur simple justification de l'immatriculation, par le ou les gérants.

ARTICLE 8- RÉPARTITION DES PARTS

Les parts sociales rémunérant les apports sont attribuées de la façon suivante :

- **Madame CHEVALIER-CHANSEL Géraldine**, parts sociales n° 1 à 20 de 3€ chacune, soit 20 parts sociales,
- **Monsieur MAZZA Sylvio**, parts sociales n°21 à 40 de 3€ chacune, soit 20 parts sociales,
- **Monsieur SIX Jean Charles**, parts sociales n°41 à 60 de 3€ chacune, soit 20 parts sociales,
- **Madame TERNOIS-TANET Lucie**, parts sociales n°61 à 80 de 3€ chacune, soit 20 parts sociales.

Total des parts sociales : 80 (quatre-vingts) parts sociales

ARTICLE 9 – EN CAS D'APPORT DE BIENS COMMUNS

Les associés déclarent ne pas être mariés sous le régime de communauté de biens.

ARTICLE 10 - CAPITAL SOCIAL

Par suite des apports qui précèdent, le capital social s'élève à 240 (deux cent quarante) Euros. Il est divisé en 80 (quatre-vingts) parts sociales de trois euros chacune, numérotées de 1 à 80, entièrement souscrites.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, notamment à l'occasion de l'admission de nouveaux associés. Cette augmentation s'opère soit par des apports nouveaux, soit par l'incorporation de réserves. Elle donne lieu à l'attribution de nouvelles parts.

La réduction du capital social est obligatoire dans le cas de rachat des parts par la société.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS RATTACHÉS AUX PARTS

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre. Leur existence et leur propriété résultent des présents

statuts et, le cas échéant, de tous actes ou décisions sociales portant modification du capital ou de sa répartition.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre de parts qu'il détient dans la société.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux décisions prises par la gérance et les assemblées des associés.

Chaque part sociale donne droit à une fraction de la propriété de l'actif social et à une part dans la répartition des bénéfices, ce dans les conditions définies entre les associés dans les présents statuts et dans le document formalisant la « clé de répartition » conformément à l'article 30 des présents statuts.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une part ou de plusieurs parts sociales sont représentés à l'occasion des diverses manifestations de la vie sociale par un représentant unique.

ARTICLE 12 - LIBÉRATION DES PARTS

Toute part sociale représentative d'un apport en nature doit être libérée intégralement au plus tard le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou de l'inscription modificative de cette immatriculation consécutive à l'augmentation de capital intervenue.

Les parts sociales en numéraire seront libérées intégralement à la date de la souscription.

ARTICLE 13 - QUALITÉ D'ASSOCIÉ

Seules les personnes physiques remplissant toutes les conditions exigées par les lois et règlements en vigueur pour exercer une profession médicale, d'auxiliaire médical ou de pharmacien, notamment celle de l'inscription à l'Ordre pour les professions qui y sont tenues par le Code de la santé publique, peuvent être associées de la société conformément à l'article L.4041-3 du Code de la santé publique.

Les professionnels médicaux, auxiliaires médicaux et pharmaciens associés d'une société civile professionnelle ou d'une société d'exercice libéral peuvent également être associés de la présente société, conformément à l'article L.4041-1 alinéa 2 du Code de la santé publique.

Conformément à l'article L4041-4 du Code de la santé publique, la société doit compter au moins deux médecins et un auxiliaire médical.

ARTICLE 14 - CESSION DES PARTS - GÉNÉRALITÉS

Toute cession de parts, entre vifs ou après décès, doit :

- revêtir la forme d'un acte sous seing privé ou, le cas échéant, d'un acte authentique ;
- être aussitôt portée à la connaissance des conseils compétents des Ordres concernés avec communication, en photocopie ou copie conforme du ou des actes par lesquels s'est réalisée la cession.

Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par acte d'huissier de justice ou acceptée par elle dans un acte authentique.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication sous forme d'un dépôt, en annexe au registre du commerce et des sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié, ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

ARTICLE 15 - CESSION DES PARTS - AGRÉMENT

1°) La cession de parts s'opère librement si elle intervient entre associés.

2°) La cession s'opère dans le respect des règles relatives à la qualité d'associé énoncées à l'article 13 ci-dessus.

3°) La cession de parts exige :

- l'accord de tous les coassociés, autres que l'associé directement concerné, exerçant la même profession que le futur acquéreur lorsque la cession intervient à titre onéreux ou gratuit ; ainsi que la majorité des 2/3 des autres coassociés.

Le projet de cession et la demande d'agrément sont notifiés par le cédant à la société et à chacun des associés, ce par lettres recommandées (ou par mail) avec avis de réception contenant toutes indications sur le projet et notamment sur le cessionnaire : titres, expérience professionnelle, garanties offertes...

Dans le plus bref délai possible la gérance, ou, à défaut, la moitié en nombre des associés provoque la réunion d'une assemblée afin que la réponse de la société puisse parvenir au cédant par lettre recommandée avec avis de réception avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la dernière en date des lettres recommandées avec avis de réception prévues par le précédent alinéa.

A défaut de réponse avant l'expiration dudit délai, le projet de cession est réputé approuvé.

Si à l'intérieur du délai suscité de deux mois, la société a fait connaître à l'intéressé un refus d'agrément de la cession, elle dispose, à compter de la notification de ce refus d'un délai de trois mois pour lui notifier par lettre recommandée avec avis de réception soit un projet de cession des parts, soit un projet de rachat de ces parts par la société elle-même. A défaut d'accord amiable sur la détermination du prix, ce dernier sera déterminé par un expert nommé selon la procédure prévue à l'article 1843-4 du code civil.

Au vu de cette notification de la société, l'intéressé peut soit accepter la cession ou le rachat proposé, soit déclarer qu'il abandonne son projet d'aliénation de ses parts, auquel cas le projet reste sans suite.

S'il ne fait ni l'un ni l'autre, la société peut le mettre en demeure par lettre recommandée avec avis de réception de signer l'acte préparé pour la réalisation de la cession ou du rachat qu'elle envisage.

Deux mois après cette mise en demeure, la cession ou, suivant les cas, le rachat proposé par la société devient définitif et produit tous ses effets.

ARTICLE 16 - TRANSMISSION POUR CAUSE DE DÉCÈS

En cas de décès d'un associé les parts de celui-ci sont transmises de plein droit aux associés survivants sauf demande expresse de l'héritier ou du légataire qui devra être agréé dans les conditions fixées à l'article 15 des présents statuts.

Les héritiers ou légataires de l'associé décédé sont indemnisés de la valeur des parts de leur auteur, après accord amiable sur la fixation du prix ou, à défaut, déterminée par un expert selon la procédure prévue à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 17 – EXERCICE DE LEUR ACTIVITÉ PAR LES ASSOCIÉS

1) Activités exercées

1-1 Activités relevant d'un exercice commun (activités interprofessionnelles)

Les activités interprofessionnelles exercées en commun sont les activités internes à la SISA MONTMIRAILLAISE et listées ci-dessous :

- les consultations interprofessionnelles ;
- l'établissement de protocoles de soins ;
- les staffs ;
- l'éducation thérapeutique des patients ;
- l'intervention commune dans les programmes de santé publique ;
- la formation professionnelle interdisciplinaire.

Ces activités peuvent, conformément à l'article L.4041-6 alinéa 2 du Code de la santé publique être exercées à titre personnel par les associés après information de tous les associés et de la société par lettre recommandée (ou par mail) avec avis de réception.

1-2) Activités ne relevant pas d'un exercice en commun (activités mono professionnelles)

L'activité professionnelle propre à chacun des associés pourra être exercée avec les moyens mis en commun (secrétariat, ménage, matériel de la salle de soins, etc.) en application de l'article 3 et dans les conditions prévues par les présents statuts, par le document relatif à la clé de répartition et par le Règlement intérieur.

2) Responsabilité

Chaque associé de la société répond des actes professionnels qu'il accomplit dans le cadre des activités prévues par les présents statuts dans les conditions prévues aux articles L1142-1 à L1142-2 du Code de la santé publique.

3) Déontologie

Chaque associé est soumis aux dispositions législatives et réglementaires applicables à sa profession et notamment aux règles de la déontologie qui lui est propre. Ainsi tout associé doit en particulier respecter :

- le principe de la liberté de choix du professionnel de santé par le patient;
- le principe du secret professionnel ;
- le principe de l'indépendance professionnelle que dans toute circonstance le professionnel de santé doit conserver dans les actes constitutifs de l'exercice de son art

TITRE III. - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 18 – GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pour une durée déterminée.

Tout gérant peut renoncer à ses fonctions à charge pour lui d'informer la société et ses associés de sa décision par lettre recommandée, ou par mail, avec accusé de réception, avec un préavis d'un mois.

Conformément à l'article 1851 du Code civil, le gérant est révocable par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, pour juste motif.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime, à la demande de tout associé.

ARTICLE 19 - POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DES GÉRANTS

Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et affaires de la société conformément à l'objet social. Il veille en particulier à l'accomplissement des formalités légales, et d'abord à l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et à sa publication au Bulletin officiel des annonces civiles et à sa publication au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales.

Les actes d'aliénation ou de disposition de tous droits et biens, mobiliers et immobiliers, de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval, de caution ou d'achats pour un montant supérieur à 1.000 (mille) Euros, doivent être préalablement autorisés par une décision collective des associés selon les conditions de majorité fixées à l'article 27 des présents statuts.

Chaque gérant est responsable envers la société et envers les tiers des infractions aux lois et règlements, de la violation des statuts et, d'une façon générale, de toutes fautes commises dans sa gestion.

Les pouvoirs du gérant ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels. Ils ne doivent jamais s'exercer de telle sorte que des associés ou la société risquent d'être en infraction avec les règles déontologiques propres à chaque profession.

ARTICLE 20 - RÉMUNÉRATION DES GÉRANTS

Le gérant peut percevoir une rémunération dont toutes modalités de fixation et de versement seront arrêtées par la collectivité des associés statuant par décision ordinaire.

En tout état de cause, tout gérant a droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation des pièces justificatives.

TITRE IV. - SITUATION DES ASSOCIES

ARTICLE 21- RETRAIT D'UN ASSOCIÉ

1) Retrait volontaire

Conformément à l'article L.4042-3 du Code de la santé publique, un associé peut se retirer de la société soit en cédant ses parts, soit que la société lui rembourse la valeur de ses parts.

Dans l'un et l'autre cas, le prix est celui correspondant à la valeur nominale des parts sociales au moment de l'acquisition. En cas de contestation, le prix sera déterminé par un expert nommé selon la procédure prévue à l'article 1843-4 du code civil.

La demande de retrait est notifiée à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois avant la date de cessation d'activité dans la société.

2) Retrait forcé

Conformément à l'article L4043-2 du code de la santé publique, l'associé frappé d'une interdiction définitive d'exercer perd, au jour de cette interdiction, la qualité d'associé. Ses parts dans le capital social sont rachetées dans un délai de six mois par un associé ou à défaut, par la société elle-même pour un prix fixé dans les mêmes conditions que pour le retrait volontaire.

L'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la société et le remboursement de ses droits sociaux.

ARTICLE 22 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'associé débiteur de six mensualités de la redevance prévue aux articles 29 et 30 des présents statuts pourra être exclu de la SISA MONTMIRAILLAISE par application de la procédure définie ci-après.

1) Procédure d'exclusion.

Le gérant ou l'associé le plus diligent (si l'associé débiteur est le gérant) adressera une lettre de mise en demeure de payer par lettre recommandée avec accusé de réception à l'associé débiteur. La lettre de mise en demeure reproduira les termes du présent article.

Un mois après la réception de la lettre de mise en demeure de payer restée sans effet, la gérance (de son propre chef ou saisie d'une demande en ce sens présentée par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié en nombre de ceux-ci) provoque la réunion d'une assemblée. La demande doit indiquer avec précision que l'ordre du jour proposé est l'exclusion de l'associé débiteur et le remboursement de ses parts.

Les associés sont convoqués par lettre recommandée du gérant avec demande d'avis de réception, ou par remise en mains propres contre décharge, indiquant l'ordre du jour, le lieu et les jour et heure, un mois au moins avant la date de l'assemblée.

L'associé dont il est proposé l'exclusion est convoqué à l'assemblée selon les mêmes conditions de forme et délai. La convocation qui lui est adressée devra expressément l'informer :

- de la mesure envisagée contre lui ;
- des motifs de l'exclusion envisagée ;
- qu'il pourra présenter ses explications et tous moyens de défense par lettres individuelles adressées à

chacun des associés, au moins une semaine avant la date de l'assemblée, par lettre recommandée ou par mail avec demande d'avis de réception.

La convocation adressée à l'associé dont il est proposé l'exclusion reproduira les termes du présent article.

L'assemblée délibère valablement dans les conditions de quorum fixées à l'article 27 des présents statuts.

La décision est prise à bulletin secret.

Le vote est acquis à la majorité absolue des voix présentes ou représentées. Sauf à ce qu'il ne soit ni présent ni représenté, l'associé dont l'exclusion est envisagée votera sur la proposition, à proportion des voix qu'il détient.

Le cas échéant, la notification de la décision d'exclusion à l'associé concerné est faite par acte extrajudiciaire dans le mois de l'assemblée.

2) Rachat des parts de l'associé exclu.

Les parts dans le capital social dont l'associé exclu est titulaire sont proposées par priorité aux autres associés.

A défaut d'achat des actions par les autres associés, l'associé exclu peut proposer un cessionnaire qui devra être agréé. La procédure prévue à l'article 15 - 3° des présents statuts viendra à s'appliquer le cas échéant.

Dans l'un et l'autre cas, le prix est celui correspondant à la valeur nominale des parts sociales au moment de l'acquisition. En cas de contestation, le prix sera déterminé par un expert nommé selon la procédure prévue à l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 23 - DROIT D'INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE

Deux fois par an, tout titulaire de parts a le droit d'obtenir communication des livres et des documents sociaux. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Il peut, à toute époque, obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée des statuts à jour à la date de sa demande. Est annexée à ce document la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants.

À tout moment, il peut poser des questions écrites à la gérance sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Il participe aux décisions collectives d'associés dans les conditions évoquées infra aux articles 24 et suivants.

Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés par un représentant unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, ce représentant est désigné par ordonnance du président du tribunal de grande instance à la requête du plus diligent des indivisaires.

TITRE V. - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 24 - CONVOCATION DES ASSEMBLÉES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs du gérant sont prises par les associés réunis en assemblée.

Les associés tiennent au moins une assemblée annuelle dans les deux mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Elle est également réunie chaque fois que la gérance le juge nécessaire et chaque fois qu'elle est saisie en ce sens d'une demande présentée par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié en nombre de ceux-ci. La demande doit indiquer avec précision l'ordre du jour proposé.

Toute convocation est faite par lettre recommandée (ou par mail) du gérant avec demande d'avis de réception, ou par remise en mains propre contre décharge, indiquant l'ordre du jour, le lieu et les jour et heure, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois, si tous les associés sont présents ou représentés et signent le procès-verbal par eux-mêmes ou leur mandataire l'assemblée est valablement réunie nonobstant l'absence de convocations lancées dans les formes et délais sus-indiqués.

ARTICLE 25 - TENUE DE L'ASSEMBLÉE - PROCÈS-VERBAUX

L'assemblée se réunit au siège de la société ou, si nécessaire, en tout autre lieu fixé par la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou par le plus âgé d'entre eux, s'ils sont plusieurs.

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le gérant. Outre la date, l'heure et le lieu de la réunion, le procès-verbal indique les questions inscrites à l'ordre du jour, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial préalablement coté et paraphé par le juge du tribunal d'instance ou l'un des magistrats désignés par lui. Ce registre est conservé au siège de la société.

Toutes copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant, et, en cas de liquidation, par le liquidateur.

ARTICLE 26 - ASSISTANCE ET REPRÉSENTATION AUX ASSEMBLÉES

Chaque associé participe aux assemblées. Il peut toutefois donner mandat à un autre associé de le représenter à une assemblée et d'y voter en son nom. Le mandat doit être écrit. Il doit concerner une seule assemblée. Aucun associé ne peut être porteur de plus de deux mandats pour la même réunion.

ARTICLE 27 – QUORUM ET MAJORITÉ

L'assemblée ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés rassemblent au moins les deux tiers des parts sociales.

A défaut d'un tel quorum, une deuxième assemblée est aussitôt convoquée dans les mêmes conditions de forme

et délai que la première. Elle peut valablement délibérer si les associés présents ou représentés rassemblent la moitié des parts sociales.

Les décisions ne peuvent être acquises qu'à l'unanimité des associés :

- s'il s'agit de décisions tendant à :
 - transférer en dehors de la commune le siège social ou le lieu d'exercice professionnel en commun,
 - à fixer annuellement la valeur des parts sociales,
 - à créer de nouvelles parts d'industrie, à augmenter ou diminuer le capital social (par exemple à l'occasion de l'intégration d'un associé supplémentaire sans cession de parts préalable)
 - à l'adoption d'un règlement intérieur

Les décisions ne peuvent être acquises qu'à l'unanimité des associés autres que l'associé directement concerné :

- s'il s'agit de la révocation d'un gérant pour cause légitime au cours de son mandat ;

Pour chacun des postes de dépense, la répartition y afférente, définie dans le document « clé de répartition » ne pourra être modifiée qu'à la majorité des trois quarts des associés concernés.

Dans tous les autres cas, sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, le vote est acquis à la majorité des trois quarts des voix présentes ou représentées s'il y a modification des statuts ou du règlement intérieur, et à la majorité absolue des parts sociales présentes ou représentées s'il n'y a lieu à modification statutaire ou dudit règlement.

La décision de nomination du gérant sera acquise à la majorité des trois quarts des voix présentes ou représentées.

TITRE VI. - COMPTES SOCIAUX – AFFECTATIONS DES RESULTATS

ARTICLE 28 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société jusqu'au trente et un décembre suivant.

ARTICLE 29 – COMPTES SOCIAUX – INFORMATION DES ASSOCIÉS

Le gérant tient, sous sa responsabilité, des écritures régulières des opérations de la société.

Dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice le gérant établit le bilan, le compte d'exploitation ainsi qu'un rapport écrit concernant l'activité de la société, les résultats obtenus au cours de l'exercice écoulé, les perspectives du nouvel exercice. Il les adresse à chaque associé, avec le texte des résolutions proposées, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle.

A toute époque, chaque associé peut prendre connaissance par lui-même des documents énumérés à l'alinéa précédent.

ARTICLE 30 – RESSOURCES SOCIALES

Constituent des recettes sociales, conformément à l'article L4042-1 du Code de la santé publique, les rémunérations versées en contrepartie de l'activité professionnelle des associés dont les statuts prévoient l'exercice en commun et qui sont perçues par la société. Lorsque ces activités sont exercées à titre personnel par un associé, les rémunérations afférentes ne constituent pas une recette de la société.

Dans le respect de la réglementation, la société peut recevoir des dons et subventions.

Chacun des associés est tenu, conformément aux stipulations de la « clé de répartition » au paiement d'une redevance destinée à couvrir les dépenses sociales.

ARTICLE 31 – PAIEMENT ET AJUSTEMENT DE LA REDEVANCE

Les associés sont tenus de verser ladite redevance mensuellement sur appel de la gérance. Elle est liquidée définitivement à la fin de l'exercice.

Selon que la redevance perçue sur les associés au cours de l'exercice fait apparaître un excédent ou une insuffisance par rapport aux dépenses et charges auxquelles il y avait lieu de faire face, les associés reçoivent le remboursement leur revenant ou sont invités à opérer les versements complémentaires nécessaires dans un délai maximum de 1 mois.

La procédure d'exclusion d'un associé prévue à l'article 22 des présents statuts pourra être mise en œuvre à l'encontre d'un associé débiteur de six mensualités de ladite redevance.

ARTICLE 32 – DÉTERMINATION DU BÉNÉFICE NET

Les dépenses et charges sociales sont constituées par les frais et débours de toute nature supportés par la société pour les besoins ou à l'occasion de cette activité professionnelle des associés ainsi que par ceux supportés par elle pour son administration et sa gestion propres. S'y ajoutent les annuités d'amortissement et les provisions de renouvellement qu'est susceptible de comporter la nature des biens dépendant de la société ainsi que, éventuellement, les charges financières assumées par cette société pour l'accomplissement de son objet.

Le bénéfice net de l'exercice se dégage de la comparaison des recettes sociales et des dépenses et charges visées à l'alinéa 1 du présent article.

ARTICLE 33 – RÉPARTITION DU BÉNÉFICE NET

La répartition du bénéfice lié aux activités exercées en commun par les associés sera effectuée selon les critères fixés entre les associés dans le document « clé de répartition ».

ARTICLE 34 – CONTRIBUTION DES ASSOCIÉS AUX PERTES

A l'égard des tiers les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social. L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Les créanciers ne peuvent toutefois poursuivre contre un associé le paiement de dettes sociales qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

TITRE VII. – PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 35 – PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider à la majorité des trois quarts des voix si la société sera prorogée ou non et pour quelle durée.

ARTICLE 36 - DISSOLUTION

La société prend normalement fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée.

Toutefois, la dissolution anticipée peut résulter :

- d'une décision collective des associés à la majorité requise pour la modification des statuts;
- d'une décision judiciaire prononçant la dissolution conformément à l'article L4041-4 alinéa 2 lorsque les dispositions de l'article L4041-4 alinéa 1 ne sont pas remplies ; le tribunal peut cependant accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation.

ARTICLE 37 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale doit être suivie de la mention « *société en liquidation* » sur tous les actes et documents sociaux destinés aux tiers.

Le liquidateur est désigné par l'assemblée des associés qui prononce la dissolution. Si une majorité ne peut se réaliser sur le nom du liquidateur, celui-ci est nommé par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant sur simple requête.

Le liquidateur représente la société pendant la durée de la liquidation et dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion, la réalisation de l'actif et l'apurement du passif.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, sur la répartition, le cas échéant, de l'actif net subsistant conformément aux présents statuts ainsi que pour constater la clôture de la liquidation.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de cette clôture. Le compte définitif et la décision des associés emportant approbation sont déposés au greffe du tribunal de commerce en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

TITRE VIII. - CONTESTATIONS. FORMALITES

ARTICLE 38 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ

Les actes et engagements accomplis et/ou à accomplir pour le compte de la société en formation font l'objet d'un état et/ou d'un mandat, revêtu de la signature des associés fondateurs et annexés aux présents statuts après mention (annexe n°3).

ARTICLE 39 - POUVOIRS POUR LES FORMALITÉS CONSTITUTIVES

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expéditions, originaux, copies ou extraits conformes de pièces constitutives, à l'effet d'accomplir toutes formalités requises.

ARTICLE 40 - TRANSMISSION AUX ORDRES PROFESSIONNELS ET À L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Les présents statuts, ainsi que leurs avenants éventuels, seront soumis pour avis aux Ordres professionnels aux tableaux desquels sont inscrits les associés. Cette communication a lieu, conformément à l'article L.4041-7 du Code de la santé publique, un mois avant leur enregistrement.

Les statuts sont transmis dans le même délai à l'agence régionale de santé du siège social.

ARTICLE 41 - CONTESTATIONS

En cas de contestation s'élevant entre les associés ou entre la société et certains associés à l'occasion de l'application ou de l'interprétation des présents statuts les parties s'engagent, avant tout recours juridictionnel, à rechercher le règlement amiable du différend notamment par voie de conciliation, au besoin par l'intermédiaire des Ordres concernés.

En cas d'échec de la conciliation, les litiges ou différends relatifs à l'application ou à l'interprétation des présents statuts seront portées devant le tribunal de grande instance du siège social.

ARTICLE 42 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la société, avec attribution de juridiction au tribunal de grande instance de ce siège-

ARTICLE 43 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires de constitution seront supportés par la société, inscrits en compte de frais généraux et amortis dès la première année et, en tous cas, avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 44 - ÉTAT DES DOCUMENTS ANNEXÉS AUX STATUTS

Demeureront annexés aux présentes, en tant que de besoin, les documents ci-après énoncés :

annexe n°1 projet de santé
annexe n°2, état des actes accomplis pour le compte de la société en formation ;
annexe n°3, mandat d'accomplir des actes pour le compte de cette société ;
annexe n°4, Nomination du ou des premiers gérants

et pour simple information le document :

annexe n°5, clé de répartition
annexe n°6, règlement intérieur

Fait à , le en originaux

Un exemplaire original de ces statuts a été remis à chaque associé fondateur.

Signatures

Annexe 1 – Projet de santé

Annexe 2. - État des actes accomplis pour le compte de la société en formation

Les soussignés :

reconnaissent préalablement à la signature des statuts de la société SISA MONTMIRAILLAISE, société interprofessionnelle de soins ambulatoires en formation au capital de 240 (deux cent quarante) Euros dont le siège sera sis au 13 rue de Montléan 51210 MONTMIRAIL et dont ils sont seuls associés qu'ils ont pris connaissance de ce qui suit :

État des actes accomplis pour le compte de la société en formation.

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, les engagements énoncés dans le présent état destiné à être annexé aux statuts seront repris par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au RCS.

Fait à le
en originaux.

Annexe 3 - Mandat d'accomplir des actes pour le compte de cette société

Les soussignés :

- M. [●]

- M. [●]- etc.

conformément aux prescriptions légales et réglementaires, donnent mandat à M. [●] qui accepte, à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la SISA MONTMIRAILLAISE, société interprofessionnelle de soins ambulatoires en formation, au capital de 240 (deux cent quarante) Euros dont le siège sera fixé au 13 rue de Montléan 51210 MONTMIRAIL, les engagements suivants [●] (montant et nature des engagements, conditions et modalités de réalisation).

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile et généralement faire le nécessaire.

Les engagements ci-dessus seront repris par la société quand celle-ci aura été immatriculée au RCS.

Fait à[●], le [●]

en [●] originaux.

Annexe 4 - Nomination du ou des premiers gérants

Les soussignés :

- M. [●]

- M. [●]

Conformément aux dispositions des articles 1846 du Code civil et à l'article 18 des statuts de la SISA MONTMIRAILLAISE, société interprofessionnelle en formation au capital de 240 (deux cent quarante) Euros dont le siège sera fixé au 13 rue de Montléan 51210 MONTMIRAIL et dont ils sont seuls associés procèdent à la (ou : aux) nomination(s) suivante(s).

Nomination du (ou : des) gérant(s)

M. [●] (nom et prénom usuel, du gérant suivis de sa qualité d'associé ou bien, s'il n'est pas associé, son nom, prénom et domicile) est (ou : sont) nommé(s) comme premier(s) gérant(s) de ladite société.

Le gérant est nommé pour une durée de

Il ne percevra aucune rémunération.

Il aura droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation des pièces justificatives.

Acceptation du mandat. Pouvoirs

La (ou : les) personne(s) ci-dessus nommée(s) déclare(nt) (ajouter éventuellement) chacune d'elles qu'à sa connaissance rien ne fait obstacle à l'exercice du mandat à elle confié ; qu'en conséquence, elle l'accepte.

Tous pouvoirs sont confiés à tout porteur d'originaux, de copies ou extraits conformes du présent acte à l'effet de l'accomplissement de toutes formalités requises.

Fait à [●], le [●]

En [●] originaux.

Annexe 5 – Clé de répartition

Annexe n°6 : Règlement intérieur